

Commission départementale d'arbitrage – réunion via internet (réserve technique)

PV N°12 RT du 15 avril 2019

Membres : MM. Jean-Christophe BRUNET, Éric CRÉMADES, Gérard DOYEN, Aurélien GRIZON, Laurent HURST, Johny MENANTEAU, Antony MICHEAU, Patrick MOREAU, Claude SONALLY.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupes et challenges (Art.30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue).

ÉTUDE DE LA RÉSERVE N° RT 1304-19

Match n°20673761– SD2 Poule A

LA JARRIE FC 1 / EFCDB2S 1 du 13/04/2019

Score final : 2- 2

Arbitre de la rencontre : M. Frédéric TESSIER

Arbitres assistants officiels : MM. Thierry LANDRIEU et Abed FEKROUN.

Réserve formulée à la 43^{ème} minute par le capitaine de l'équipe de EFC DB 2S, monsieur Alexandre BEZAGU, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre central M. Frédéric TESSIER, de l'arbitre assistant présent au moment du dépôt de la réserve M. Thierry LANDRIEU), les membres du bureau de la commission départementale d'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été posée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Ce que confirment les rapports des officiels.

Considérant que la confirmation de la réserve envoyée dans les 48 heures par le club plaignant est conforme à l'article 186 des Règlements Généraux ;

En conséquence, la CDA déclare la réserve recevable en la forme.

Considérant que dans leurs rapports, les arbitres indiquent que le coéquipier du tireur a pénétré dans la surface de réparation lorsque le ballon a été botté et bougé, il n'y avait pas lieu de faire retirer le pénalty. L'arbitre a eu raison d'accorder le but et de reprendre le jeu par le coup d'envoi.

En conséquence, la CDA déclare sur le fond la réserve irrecevable.

Par ces motifs la commission départementale d'arbitrage déclare la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain. Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Le président,

Aurélien GRIZON

Le secrétaire,

Jean-Christophe BRUNET